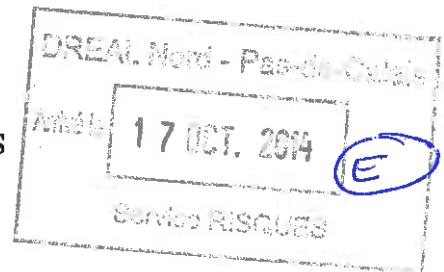


PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2014-271

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ESCOEUILLES
TERRALYS

Transmis à M. le Chef

de l'UT de :

pour

Lille, le

P/le Directeur

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012, autorisant à la société TERRALYS à étendre ses activités sur son site d'ESCOEUILLES ;

VU la transmission par l'exploitant le 28 octobre 2013, de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

VU la proposition de garanties financières transmises par l'exploitant par courrier du 13 décembre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 26 juin 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED, la nomenclature des installations classées a été modifiée ;

CONSIDERANT que la demande d'antériorité de l'exploitant est recevable ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 22 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la société TERRALYS exploite sur son site d' ESCOEUILLES des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT de ce fait que la société TERRALYS est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les rubriques 2714, 2716 et 2791 figurent à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières susvisé, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 1er juillet 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38 Avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ESCOEUILLES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 22 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique Installations Classées	Situation du site TERRALYS	Classement	Rayon d'affichage (km)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et papiers/cartons,	Transit de déchets de bois de type B : 5 000 m ³	A	1

N° rubrique	Intitulé de la rubrique Installations Classées	Situation du site TERRALYS	Classement	Rayon d'affichage (km)
	plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant (1.) Supérieur ou égal à 1 000 m ³			
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant (1.) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets d'une capacité de 7 000 m ³ de boues de stations de traitement de l'eau et de déchets issus des industries agroalimentaires	A	1
2780-1	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, (A)	Compostage de déchets. Capacité de traitement de déchets verts : 40 t/jour Capacité totale de traitement de la plateforme : 100 t/j de produits entrants	A	3
2780-2	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration de eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j,	Capacité de traitement de la FFOM, des boues de STEP et des déchets végétaux issus de l'IAA : 60 t/j Capacité de traitement de déchets verts : 40 t/jour Capacité totale de traitement de la plateforme : 100 t/j de produits entrants	A	3
2780-3	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. (3) Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique.		A	3

N° rubrique	Intitulé de la rubrique Installations Classées	Situation du site TERRALYS	Classement	Rayon d'affichage (km)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j,	Broyage de déchets de bois non traités à destination des chaufferies collectives ou de déchets de bois traités mais non dangereux à destination d'une valorisation matière. Capacité : 100 t/j	A	2
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement non destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW,	Le site disposera : - d'un broyeur mobile d'une puissance de 315 kW, - d'un crible mobile d'une puissance de 60 kW, - de 3 chargeuses de 96 kW, - un retourneur d'andains, d'une puissance de 90 kW. La puissance totale des installations sera de 753 kW.	A	2
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de traitement supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/272/CE : - traitement biologique - [...]	Capacité de traitement : 100 tonnes/j pour le compostage	A	3
1532	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage de 12 000 m ³ de bois de type A et de refus de criblage.	D	-
2170	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j est inférieure à 10 t/j.(D)	Exploitation d'un centre de compostage à partir de matières fermentescibles et organiques. La capacité de production d'amendement organique normalisé autre que le compost est inférieure à 10 t/j.	D	-
2171	Dépôts de fumiers, d'engrais et de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une	Dépôt du compost, d'engrais, d'amendements organiques ou produits en	D	-

N° rubrique	Intitulé de la rubrique Installations Classées	Situation du site TERRALYS	Classement	Rayon d'affichage (km)
	exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.	attente d'épandage, fabriqués sur la plate-forme de compostage. Le dépôt de compost est au maximum de 12 500 m³.		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³	Volume équivalent consommé inférieur à 95 m³/an.	NC	-
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Deux cuves aériennes installées sur le site, la capacité équivalente totale de stockage est de 2 m³ eq.	NC	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³	Stockage de 5 000 m³ de produits minéraux de type terre, sables, gravats ...	NC	
2910-A	Combustion: lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Deux groupes électrogènes de 55 kW et 7 kW soit une puissance thermique totale de 62 kW	NC	
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Deux compresseurs d'air de 4 kW et 39 kW soit 43 kW	NC	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de traitement supérieure à 75 tonnes par jour » ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF traitement de déchets (WT).

ARTICLE 3 : DEMARCHE IED -DOSSIER DE REEXAMEN

Après le chapitre 9.2 « rapport annuel » de l'arrêté du 22 mai 2012, il est inséré un chapitre 9.3 ainsi rédigé :

CHAPITRE 9.3 DEMARCHE IED : DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 4.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2714 et 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées:

rubrique	activité	Installation sur site
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3 1. Supérieur ou égal à 1 000 m	Transit de déchets de bois de type B : 5 000m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations	Transit de déchets d'une capacité de

	visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 3 1. Supérieur ou égal à 1 000 m	7 000m ³ de boues de stations de traitement de l'eau et de déchets issus des industries agroalimentaires -
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois non traités à destination des chaufferies collectives ou de déchets de bois traités mais non dangereux à destination d'une valorisation matière. Capacité : 100 t/j

Le montant des garanties financières est fixé à 108 993 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

dernière valeur de l'indice TP01 connue : 705,2 (janvier 2014)

indice TP01 de janvier 2011 : 667,7

taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %

taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

Article 4.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :

- 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;

- 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

Article 4.3 : Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.9 : Levée de l'obligation

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 1, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ESCOEUILLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ESCOEUILLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté TERRALYS et dont une copie sera transmise au Maire de ESCOEUILLES.

Arras, le

13 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Sté TERRALYS
- Mairie de ESCOEUILLES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage

